



© L.Pascale-Drôme Attractivité



Hôtellerie de plein air

LES CAMPINGS

Activité en lien direct avec la **nature**, le camping offre une **diversité d'installations** avec un **confort** proche de celui d'une résidence principale, des équipements de **loisirs** modernes, auxquels s'ajoutent la **convivialité** et les **animations**. Il constitue un mode de vacances **familial** particulièrement apprécié des consommateurs français et étrangers.

DEFINITIONS REGLEMENTAIRES DES DIFFERENTES STRUCTURES D'ACCUEIL

Il existe trois catégories de terrains de camping :

- **Le terrain déclaré** (à la ferme, chez l'habitant)
- **Les terrains de camping**
- **Les parcs résidentiels de loisirs**

Ces 2 dernières formes sont soumises à la réglementation du droit des sols, l'exploitant doit obtenir un permis d'aménager auprès de la mairie du lieu d'implantation de son établissement pour commencer l'exploitation de son terrain de camping

1 - LE CAMPING DECLARE / CAMPING CHEZ L'HABITANT

Les campings déclarés sont des terrains situés très souvent sur une exploitation agricole en activité, à proximité immédiate de l'habitation de l'exploitant qui peuvent accueillir au **maximum 20 campeurs ou 6 emplacements**. Il est possible d'y accueillir des tentes, des caravanes et des camping-cars. Des tentes ou toute autre installation temporaire – yourtes, tipis, ... peuvent y être installées. Ces campings comportent quelques aménagements sanitaires avec au minimum 1 point d'eau, 1 WC, 1 lavabo et « éventuellement » 1 douche avec eau chaude. Il s'agit vraiment d'un minimum ! Ces campings de petite taille ne peuvent faire l'objet d'un classement officiel.

L'appellation administrative est « Camping Déclaré ». Plus communément et dans le langage de promotion touristique, on parle de camping à la ferme, car il s'agit le plus souvent d'établissements venant en complément d'une exploitation agricole et permettant ainsi un petit revenu complémentaire. Mais ils peuvent très bien être gérés par des ruraux non-agriculteurs, ceci expliquant donc l'appellation administrative.

Pour la création de ce type de terrain de camping ne nécessitant pas de travaux d'aménagement, une simple déclaration préalable doit être effectuée (Articles R421-19 c, et R421-23 c du code de l'urbanisme). Cette déclaration est réalisée via le formulaire Cerfa n° 13404*06 – « Déclaration préalable constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions ».

L'autorité compétente est soit :

- le maire au nom de la commune dans laquelle les aménagements sont envisagés si la commune dispose d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'elle est dotée d'une carte communale et que le conseil municipal a décidé de prendre la compétence en urbanisme,
- le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres cas.

Pour camper chez l'habitant, la seule obligation est celle d'obtenir l'autorisation de celui-ci. Le camping est librement pratiqué à condition de ne pas être situé sur les rivages de la mer, sur les sites classés et protégés, dans les bois et forêts à risque d'incendie, à moins de 200 m des points d'eau utilisés pour la consommation, dans les parcs nationaux et dans les parcs naturels régionaux, dans les lieux dans lesquels il est interdit par des mairies ou préfectures matérialisé par un panneau « camping interdit ».

En savoir plus : [Art R111-32 à R111-35 du code de l'urbanisme](#)

AGENCE D'ATTRACTIVITE - Pro

Camping :

- [Définitions réglementaires des différentes structures d'accueil](#)
 - [Le camping déclaré](#)
 - [Le camping classé Aire Naturelle](#)
 - [Le terrain de camping](#)
 - [Conditions](#)
 - [Caravanes / Camping-cars / Mobilhomes / Résidences mobiles / Hébergements insolites](#)
- [Obligations & Réglementations](#)
 - [Chiffres-clés](#)
- [Promotion et commercialisation](#)
 - [Chèques-Vacances](#)
 - [Classement](#)
 - [Démarches qualité](#)
 - [Textes de références](#)
 - [Normes de sécurité](#)
 - [Adresses utiles](#)

Contact :

Françoise ALAZARD
04 75 82 19 37

falazard@drome-attractivite.com
pro.drome-attractivite.com

Note d'information et de vulgarisation réalisée par l'Agence de Développement Touristique
Août 2024

Les informations contenues dans ce document ne se substituent pas aux textes et à la documentation officielle en vigueur.

2 - LE TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE

Les terrains de camping et de caravanage sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Ils doivent obéir aux règles d'urbanisme dès lors que l'exploitant reçoit de façon habituelle plus de 6 hébergements ou plus de 20 campeurs.

Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Ils doivent disposer d'un règlement intérieur conforme à un modèle arrêté par le ministre chargé du tourisme - Code du tourisme : [Article D.331-1-1](#).

Ils peuvent être classés en 6 catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant selon le niveau de confort des équipements et des aménagements ou par le classement Aire Naturelle.

Les emplacements peuvent bénéficier de 3 mentions selon leurs affectations :

- Mention « tourisme », les terrains aménagés de camping et de caravanage si plus de la moitié du nombre des emplacements dénommés emplacements "tourisme" est destinée à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois pour une clientèle de passage.
- Mention « loisirs », les terrains aménagés de camping et de caravanage si plus de la moitié du nombre des emplacements dénommés emplacements « loisirs » est destinée à la location supérieure au mois par une clientèle qui n'y élit pas domicile (Code du tourisme : [Article D.332-1-1](#)).
- Mention « saisonnier », dans ce cas sa période d'exploitation se limite à deux mois par an et répond à des caractéristiques spécifiques.

Le nombre de mobil-home peut être supérieur à 50 % dans un camping classé « loisirs », et reste inférieur à 50 % dans un camping classé « tourisme ».

L'aire naturelle constitue une catégorie de terrain aménagé classé sans étoile. Ce type d'établissement s'inscrit donc dans une démarche de tourisme durable avec pour objectif la préservation des espaces naturels.

Pour être classé en catégorie « aire naturelle », les caractéristiques spécifiques suivantes doivent être respectées :

- Il est destiné exclusivement à l'accueil de tentes, de caravanes et d'autocaravanes.
- Il est **interdit d'y implanter des habitations légères de loisirs et d'y installer des résidences mobiles de loisirs.**
- Il ne peut être créé qu'**une seule aire naturelle par unité foncière**, d'une superficie maximale d'1 hectare.
- **Le nombre d'emplacements est limité à 30**, et la surface minimale d'emplacement est de 300 m².
- Les emplacements et les hébergements ne doivent **pas être individuellement desservis** en eau ou raccordés au système d'assainissement.
- Il doit répondre aux exigences de la grille de classement correspondante (Décret n°2014-139 du 17 février 2014)
- Sa période d'exploitation n'excède pas **six mois par an**, continus ou pas.
- Il doit disposer d'un règlement intérieur.

Code du tourisme : [Décret n°2014-139 du 17 février 2014 - Article D332-1-2](#)

Et [Arrêté du 17 février 2014](#)

Il est obligatoire de marquer chaque emplacement par un jalon qui est déplacé chaque année pour préserver la couverture végétale selon la nature des sols. Il est également interdit d'y garer des caravanes, cette interdiction étant d'ailleurs affichée. Dans le cas de plantation de végétaux, il est nécessaire de privilégier les essences locales.

Les abris des installations sanitaires peuvent être localisés dans les bâtiments existants ou aménagés spécialement à cet effet. Ces abris peuvent être déplaçables et simplement installés pour la période d'ouverture de l'aire naturelle.

2 - LE PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS

Le Parc résidentiel de loisirs (PRL) est un terrain au sens de l'article L443-1 du code de l'urbanisme et l'article D333-3 du code du tourisme. Il est **spécialement affecté à l'accueil des habitations légères de loisirs (HLL) et des résidences mobiles de loisirs (RML) et des caravanes.**

Deux catégories existent :

- o **PRL à cession de parcelles** : les parcelles sont vendues, comme dans le cadre d'un lotissement traditionnel ;
- o **PRL à location de parcelles** : les parcelles sont exploitées sous le régime hôtelier.

Un PRL ne peut être exploité sous régime hôtelier qu'à la double condition (article D. 333-4 du code du tourisme) :

- o Une seule personne physique ou morale peut assurer l'exploitation et doit avoir la propriété ou la jouissance du terrain ;
- o La clientèle accueillie n'y élit pas domicile. Voir art.D.333-4 du code du tourisme.

CONDITIONS

Les campings quel que soient leurs caractéristiques doivent être pratiqués dans des terrains aménagés et obéissent aux règles d'urbanisme dès lors que l'exploitant reçoit de façon habituelle plus de vingt campeurs.

Etant également soumis à la réglementation du droit des sols, l'exploitant doit obtenir un permis d'aménager auprès de la mairie du lieu d'implantation de son établissement pour réaliser l'ensemble des aménagements nécessaires et obtenir une autorisation d'ouverture pour commencer l'exploitation de son terrain de camping.

Les aires naturelles sont soumises à la même réglementation du droit des sols, l'exploitant doit obtenir un permis d'aménager auprès de la mairie du lieu d'implantation de son aire pour commencer son exploitation. Code de l'urbanisme : [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - Article R443-1](#)

Les aménagements et installations des terrains de campings doivent respecter les normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages et d'aménagement.

Les aménagements et installations doivent prévoir des mesures pour limiter l'impact visuel depuis l'extérieur des hébergements tels que tente, HLL ou RM.

En tenant compte de la végétation locale, ces mesures peuvent consister en l'implantation de haies arbustives, talus, matériaux naturels, construction, ... En période estivale, lorsque la végétation est arrivée à maturité, les façades des caravanes, HLL et résidences mobiles ne doivent pas représenter plus d'1/3 de ce qui est visible depuis l'extérieur du terrain.

Il est interdit d'implanter un camping :

- ✓ Sur les zones littorales, dans les sites inscrits ou classés au titre des articles L341-2 et L341-1 du code de l'environnement, dans les secteurs sauvegardés, dans le périmètre de protection ou le champ de visibilité d'un monument classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou d'un parc ou jardin classé et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- ✓ Dans un rayon de 200 mètres des captages d'eau dédiés à la consommation,
- ✓ Dans des zones précisément définies par le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Des dérogations à ces restrictions peuvent être accordées par l'autorité compétente (ministre, préfet, etc.) (Article R111-42 du code de l'urbanisme).

Les emplacements ou groupes d'emplacements doivent être répartis au sein d'une trame paysagère en évitant notamment tout alignement excessif des hébergements tels que caravanes, résidences mobiles ou HLL et l'occupation maximale des hébergements (auvents et terrasses amovibles exclus) doit être limitée à 30% de la surface maximale de l'emplacement qui leur est affecté (cette limitation est portée à 20% pour les PRL).

Les aménagements et les installations du terrain de camping doivent respecter les normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages et d'aménagement définies aux articles A111-7 et A111-8 du code de l'urbanisme.

A noter :

- La demande de permis d'aménager doit être adressée à la mairie et doit préciser l'identité du demandeur, la localisation et la superficie du terrain à aménager, la nature des travaux, ..., conforme à un formulaire « Demande de permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions - Cerfa n°13409*06 ».

- Pour les terrains de camping existants, une mise en conformité avec les normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement en vigueur doit être réalisée au plus tard avant le 12 juillet 2018. Une attestation de l'achèvement et de la conformité des travaux doit être déposée en mairie à l'issue de ce même délai.

Article 35 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et article R111-45 du code de l'urbanisme.

CARAVANES / CAMPING-CARS / MOBILHOMES / RESIDENCES MOBILES / HEBERGEMENTS INSOLITES

Les **caravanes** sont des véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler : article R.111-47 du code de l'urbanisme.

Les articles R.111-48 et R.111-49 du code de l'urbanisme prévoient que le caravanage pratiqué isolément est interdit dans les lieux suivants : sur les routes et les voies publiques ; dans les sites classés, inscrits ou protégés ; à moins de 500 mètres d'un monument historique classé ou inscrit ; dans les réserves naturelles ; dans les bois, les forêts et parcs classés ; sur les rivages de la mer ; à moins de 200 mètres des points d'eau utilisés pour la consommation.

Attention : L'installation d'une caravane sur un terrain privé n'est possible qu'après accord de son propriétaire, pour une durée annuelle de 3 mois maximum. Au-delà une autorisation du maire est nécessaire.

Les **camping-cars**. Depuis plusieurs années la pratique du camping-car ne cesse de se développer. Le parc français de véhicules de loisirs est estimé à 430 000 véhicules (+ 12 % d'immatriculations en 2016).

Le camping-car ou autocaravane est un véhicule automobile dont l'intérieur est équipé pour le séjour. Il est considéré comme un véhicule de catégorie M1 et peut être conduit avec un permis B dès lors qu'il a un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes. Les camping-cars de catégorie M1 représentent la quasi-totalité du parc. Lorsque le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, le camping-car est considéré comme un véhicule poids lourd (article R. 221-4 du code de la route) et nécessite le permis de conduire correspondant.

Le camping-car est soumis aux dispositions réglementaires de 3 codes :

- Code de la route : Articles R 417-1 et suivants relatifs à l'arrêt et au stationnement sur la voie publique
- Code de l'urbanisme : Articles R 111-37 et suivants relatifs à l'installation d'autocaravanes sur le domaine privé
- Code général des collectivités territoriales : Articles L2113-2 et L2213-4 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de stationnement sur la voie publique.

Les **habitations légères de loisirs** (constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir (chalet, bungalow, cabane)) peuvent être implantées dans les terrains de camping si leur nombre est inférieur à 35 sur un terrain de moins de 175 emplacements, ou à 20% du nombre total d'emplacements dans les autres cas. En dehors des secteurs sauvegardés et des sites classés, aucune formalité n'est nécessaire pour leur construction dans un camping si leur surface de plancher ne dépasse pas 35 m².

La **résidence mobile de loisirs (mobil-home)**, assimilée à une caravane d'après la circulaire du 29 février 1988 émanant du Ministère de l'Équipement et des Transports, elle doit conserver en permanence ses moyens de mobilité (roues et timons) afin de pouvoir quitter son emplacement à tout moment et sans délai par simple traction par l'un de ses côtés (déplacement par simple traction, circulation en ligne droite à 5 km/h sur une distance minimale de 100 m et possibilité de prendre un virage d'un rayon de 10 m à 2 km/h) mais dont le code de la route interdit la circulation.

En principe, elle n'est pas soumise à autorisation lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping. Toutefois, son implantation peut être limitée conformément aux règles applicables par le plan local d'urbanisme et, tout particulièrement, dans les zones naturelles sensibles, les sites classés ou inscrits.

Un **hébergement touristique insolite** se définit comme un hébergement touristique « original » par son architecture, sa structure ou encore sa localisation. Il existe un nombre important d'hébergements insolites : roulettes, yourtes, tipis, cabanes dans les arbres, hébergements flottants, bulles etc...

Au regard de la réglementation applicable en matière de camping, les yourtes, ou tipis, peuvent être assimilées à des tentes, si elles sont non équipées. Cependant, si elles comportent des équipements intérieurs, tels que des blocs sanitaires, la réglementation des HLL s'applique.

Dans un cas comme dans l'autre, ces hébergements sont strictement réglementés par le code de l'urbanisme.

Les tentes peuvent être installées soit dans les terrains de camping aménagés, soit sur une parcelle individuelle avec l'accord de celui qui a la jouissance du terrain, dans les conditions prévues par les articles R.111-32 et suivants du code de l'urbanisme.

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées dans les terrains de campings, les parcs résidentiels de loisirs, certains villages de vacances ou encore dans certaines dépendances des maisons familiales de vacances. Article R.111-38 du code de l'urbanisme. Les cabanes dans les arbres sont aussi éligibles au régime juridique des HLL.

Dans ce cadre, ces installations d'une surface hors œuvre nette inférieure (SHON) à 35 mètres carrés sont dispensées de formalités. Cependant, si elles présentent une SHON supérieure, une déclaration préalable est exigée.

En dehors des quatre lieux d'implantations susvisés (terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs, certains villages de vacances, certaines dépendances des maisons familiales de vacances), ces constructions sont soumises au droit commun des constructions. Article R.421-1 ; R.421-2 et R.421-9 du code de l'urbanisme.

Attention : Le caractère atypique de ces hébergements ne les dispense pas de se soumettre au document d'urbanisme local (PLU et autres) pour garantir leur conformité aux règles d'occupation des sols et aux normes d'assainissement.

OBLIGATIONS & REGLEMENTATIONS

➤ Sécurité Incendie

Le camping est une installation ouverte au public (IOP) qui peut comporter des établissements recevant du public (ERP), tels que bâtiments d'accueil, salle d'animation, sanitaires, etc. Il doit respecter la réglementation en matière de sécurité incendie et de prévention.

➤ Accessibilité

Les campings doivent satisfaire aux obligations légales et réglementaires d'accessibilité :

- Accessibilité des terrains de camping. Le terrain de camping constitue une installation ouverte au public (IOP) qui devra répondre aux exigences qui lui sont propres ;
- Accessibilité des établissements recevant du public (ERP) présents sur le terrain de camping.

En savoir plus :

Fiche Pratique Accessibilité des ERP - [Ici](#)

Ministère de la Transition écologique et solidaire : [L'accessibilité des établissements recevant du public - ERP](#)

➤ Obligations d'information, d'alerte et d'évacuation

Dans les communes concernées par des zones de risques majeurs, naturels et/ ou technologiques, le maire a du établir et arrêter un document d'information communal sur les risques majeurs (le DICRIM), retranscrit et résumé pour le public par voie d'affiche - [Article R125-12 du code de l'environnement](#). L'exploitant peut lui juxtaposer une affiche particulière reprenant des consignes spécifiques à son camping et qu'il a défini.

Les affiches comportent les informations relatives à la nature des risques, aux comportements à adopter, aux consignes particulières propres au terrain.

Deux modèles-types d'affiches, une communale et une particulière (faite par l'exploitant), sont disponibles à cette adresse sur le site www.georisques.gouv.fr.

Ces affiches sont conformes aux modèles fournis en annexe de l'arrêté du 9 février 2005.

Le gestionnaire doit également :

- remettre à chaque occupant dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer.
- afficher des informations sur les consignes de sécurité (1 affiche par tranche de 5000 m², modèle d'affiches à choisir en fonction de la nature des risques en cause)
- tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité établi par le maire ou le préfet, autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager.
- installer un dispositif d'alerte et d'évacuation.

➤ **Fiche de police**

Tous les exploitants d'hébergements touristiques (hôtel, village et maison familiale de vacances, résidence et village résidentiel de tourisme, meublé de tourisme, chambre d'hôtes, terrains de camping, etc.) doivent faire remplir par leur clientèle étrangère une fiche individuelle de police. Les particuliers qui louent un logement meublé aux vacanciers sont aussi concernés. Seules les personnes louant des locaux nus (non meublés) ne sont pas concernées par cette obligation réglementaire.

La fiche individuelle de police, rédigée en français et en anglais, doit obligatoirement être remplie et signée par tout touriste de nationalité étrangère, y compris par un ressortissant de l'Union Européenne, dès son arrivée dans l'établissement touristique.

Les touristes voyageant en groupe ou en voyage organisé sont également concernés.

La fiche doit contenir les données personnelles suivantes : nom et prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile habituel, numéro de téléphone mobile et adresse électronique, dates d'arrivée au sein de l'établissement et de départ prévue.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche d'un adulte qui les accompagne.

Alors que jusqu'en octobre 2015 l'exploitant devait remettre la fiche chaque jour aux autorités de police, sa transmission automatique n'est plus obligatoire : elle doit être conservée par le professionnel pendant 6 mois et transmise aux services de police ou de gendarmerie uniquement à leur demande.

Lien : [Décret n°2015-1002 du 18 août 2015 - art. 6 \(V\)](#)

➤ **Affichages et appositions obligatoires**

- Obligation d'apposer à l'entrée d'un camping classé un panneau indiquant le classement.

- Obligation d'afficher à l'entrée du camping, au lieu de réception de la clientèle et au lieu de commercialisation, y compris en ligne, les prix toutes taxes comprises des prestations de services. Cette obligation s'impose également en cas d'offre de location d'emplacement à l'année à des HLL, des résidences mobiles de loisir et des caravanes.

- Obligation notamment d'afficher dans le bureau d'accueil ou à l'entrée d'un camping le nombre total d'emplacements, mention « loisirs » ou « tourisme », le nombre d'emplacements nus, le nombre d'emplacements « grand confort caravane », le nombre d'emplacements « confort caravane », le nombre de places de stationnement pour autocaravanes, le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés, le règlement intérieur.

➤ **Les obligations sociales**

Les exploitants de terrains de campings et de parcs résidentiels de loisirs ont un statut de commerçants, donc affiliés au [Régime Social des Indépendants - RSI](#). A ce titre, ils doivent acquitter des cotisations sociales (assurance maladie, vieillesse, retraite...) et bénéficient des prestations sociales correspondantes. Les exploitants de terrains de campings ou PRL peuvent également opter pour le statut d'autoentrepreneur – Lien : <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html> .

Un terrain de camping situé sur une exploitation agricole est considéré comme une activité touristique. Elle relève du régime social agricole (Mutualité Sociale Agricole)

➤ **La cotisation foncière des entreprises (CFE)**

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Contrairement à la taxe professionnelle, dont elle reprend l'essentiel des règles, la CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière. Cette taxe est due dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux et de terrains.

Références juridiques :

- [Code général des impôts : articles 1447 à 1478 \(Base d'imposition, exonérations, réductions\)](#)
- [Code général des impôts : article 1647 D \(Cotisation minimale\)](#)
- [Bofip-Impôts n°BOI-IF-CFE sur la cotisation foncière des entreprises \(CFE\)](#)

➤ **TVA**

L'exploitation d'un camping ou d'un parc résidentiel de loisirs est une activité de prestations de services qui relève du champ d'application de la TVA. Le taux de TVA applicable à la fourniture de logements dans les **terrains de camping classés** est du taux réduit de 10 % ([Code général des impôts - Article 279](#)).

À défaut de remplir cette condition, les prestations réalisées sont soumises à la TVA au taux normal de 20 %.

➤ **Taxe de séjour**

Si le camping est situé dans une Communauté d'Agglomération / de Communes qui a institué la taxe de séjour, celle-ci doit être perçue par le propriétaire et reversée au Trésor Public dont dépend la collectivité. C'est une délibération du conseil communautaire qui en fixe les modalités : période d'imposition (fixation des dates de la saison touristique), nature des hébergements et tarifs établis conformément à la législation en vigueur en la matière.

Dans le cas d'une taxe de séjour perçue au réel, la somme due par le client est à facturer de façon détaillée. Elle ne doit pas être comprise dans le prix de la prestation fixé par l'exploitant. Le tarif applicable doit être affiché à la réception.

➤ **Vente de boissons alcooliques**

Le cas échéant, il sera nécessaire d'être titulaire d'une licence de débit de boissons ou de restaurant. Les conditions d'installation et la réglementation à respecter varient selon la catégorie de la licence de débit de boissons à consommer sur place. Pour plus d'informations, contact : UMIH Drôme – Tél 04 75 43 35 33 - umih.26@wanadoo.fr

➤ **Facturation**

Obligation de remettre une note au client, établie en 2 exemplaires (l'original est remis au consommateur), avec les mentions suivantes : date, nom et adresse du camping, nom du client, date et lieu d'exécution de la prestation, décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit fourni ou rendu, somme à payer hors taxes et TTC.

➤ Sécurité des piscines

Les piscines privées à usage collectif ne sont pas soumises à l'obligation de surveillance, sauf si un enseignement d'activités aquatiques y est dispensé (apprentissage de la natation, cours d'aquagym, etc.). Elles doivent cependant être conformes aux normes sécuritaires en vigueur.

Depuis le 1er janvier 2004, les piscines privées à usage individuel ou collectif de plein air, dont le bassin est enterré ou semi-enterré, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé contre les noyades (barrière, alarme, couverture ou abri).

(Articles R. 128-1 et R. 128-2 du code de la construction et de l'habitation)

Règles sanitaires concernant la qualité de l'eau : Les piscines qui ne sont pas réservées à l'usage personnel d'une famille doivent faire l'objet d'un contrôle sanitaire conformément à la réglementation prévue par le [Code de la santé publique aux articles L.1332-1 à L.1332-4 et D.1332-1 à D.1332-15](#).

Il est assuré par les services santé-environnement des DDASS ou par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. Les résultats des analyses et les conclusions sanitaires doivent être affichés dans l'établissement de manière visible pour les usagers.

➤ Sécurité des aires de jeux

Définition d'un équipement d'aires de jeux : Matériels et ensemble de matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeu, quel que soit le lieu de leur implantation. Pour toute info complémentaire : [Réglementation aires de jeux - DGCCRF](#). Les équipements d'aires collectives de jeux doivent répondre aux exigences de sécurité définies dans le [Décret n°94-699 du 14 août 1994](#).

Attention : Il est strictement interdit d'insérer dans les contrats des clauses excluant ou limitant la responsabilité du professionnel en cas d'accident pouvant survenir aux enfants fréquentant les aires de jeux, sans réserver le cas d'un défaut d'entretien lui étant imputable.

CLASSEMENT

Un terrain de camping peut être classé en cinq catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant allant de **1 à 5 étoiles** et **Aire Naturelle**, selon le niveau de confort des équipements, des aménagements et des prestations.

Le **classement est volontaire** et répond à une procédure définie avec précision et basée sur une visite effectuée par un organisme de contrôle accrédité. **Il est valable 5 ans**, période à l'issue de laquelle l'établissement doit renouveler la demande de classement selon la même procédure.

L'attribution des étoiles est effectuée selon plus de 200 critères portant sur les **équipements**, les **services offerts aux clients**, **l'accessibilité aux personnes handicapées** et le **développement durable**. Les étapes à suivre pour l'obtention du classement :

- L'exploitant doit créer son compte sur <https://www.classement.atout-france.fr>. Il a à sa disposition sur ce site, l'ensemble des documents afin de réaliser dans un 1er temps, une autoévaluation de son établissement et ainsi d'apporter les mesures correctives afin d'atteindre le niveau de classement qu'il souhaite demander.
- L'exploitant remplit en ligne le document autodiagnostic qui permet de préparer la visite de contrôle. Il commande la visite de contrôle auprès d'un organisme évaluateur. Cet organisme évaluateur de type devra être accrédité pour le contrôle des campings par le Comité Français d'ACcréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme européen équivalent (article L.311-6 du code du tourisme), lien : [Organismes de contrôle](#).
- L'organisme évaluateur, à la suite de la visite de l'établissement, dispose d'un délai de quinze jours pour remettre le certificat de visite (sous la forme numérique).
- L'exploitant doit transmettre par voie électronique sa demande accompagnée du certificat de visite à Atout France.
- Après examen du dossier de demande de classement, et sous réserve de la conformité de la demande aux dispositions réglementaires applicables, Atout France doit, dans le mois qui suit la réception du dossier complet, prendre la décision de classement dans la catégorie pour laquelle l'organisme évaluateur a émis un avis favorable. L'établissement est alors automatiquement publié sur le site officiel du classement des hébergements (www.classement.atout-france.fr).

L'établissement est alors automatiquement publié sur le site officiel du classement des hébergements : [Liste](#)

Les établissements ayant obtenu la décision de classement par Atout France doivent afficher leur panneau correspondant aux étoiles obtenues. Les exploitants peuvent aussi communiquer avec le visuel du panneau de classement sur tout support de communication de leur choix (brochure commerciale, cartes de visite, ...)

L'affichage du panneau par un hébergement est **obligatoire**. Il indique qu'il a été inspecté par un organisme de contrôle accrédité et qu'il est classé par Atout France. Il précise l'année d'attribution des étoiles (qui sont valables 5 ans).

En savoir plus : [Panonneaux de classement](#)

Changement d'exploitant, 2 cas sont possibles :

1 - Changement d'exploitant sans interruption de l'activité. La décision de classement est transmissible et perdure jusqu'à son échéance. Le nouvel exploitant signale à Atout France par mail à l'adresse classement@atout-france.fr qu'il a repris la gestion de l'établissement classé.

2. Changement d'exploitant avec interruption de l'activité. La décision de classement perdure jusqu'à son échéance si l'interruption d'activité est inférieure à 6 mois.

En cas d'interruption d'activité supérieure à 6 mois, Atout France procède à la dé-publication de l'établissement de la liste des hébergements classés. La réintégration sur la liste est effectuée après reprise de l'activité. Lors de la réouverture de l'établissement, le nouvel exploitant est incité à évaluer sa pratique professionnelle pour s'assurer que la catégorie d'étoiles reste au même niveau que celle obtenue initialement. L'interruption d'activité ne suspend pas le délai de validité de la décision initiale de classement. Le nouvel exploitant demande un nouveau classement si la durée des 5 ans a expiré.

En cas d'augmentation supérieure à 10 % du nombre d'emplacements exploités indiqué par la décision de classement, l'exploitant, s'il souhaite disposer d'un classement, est tenu de demander un nouveau classement auprès de l'autorité administrative compétente (Atout France) : Code du tourisme : [Article D.332-4](#).

Infos détaillées sur le site suivant : <https://www.classement.atout-france.fr/la-demarche-de-classement>

Et sur la fiche pratique : [Le classement des hébergements](#)

DEMARCHES QUALITE

Ces hébergements peuvent être valorisés au travers de démarches qualité permettant de répondre aux exigences de confort, et d'équipement souhaités par la clientèle et d'environnement. Chacune possède en place un cahier des charges spécifique s'appuyant sur une procédure de contrôle précise.



Camping Qualité : Un outil de progrès, évolutif basé sur une grille de 658 critères, un contrôle réalisé par un cabinet agréé, un professionnel engagé sur 5 points : l'accueil chaleureux, la propreté irréprochable, l'information précise et vraie, l'emplacement privatif soigné et l'environnement valorisé et respecté.
Pour plus d'informations : <https://campingqualite.com/engagement-qualite/>

Accueil Paysan, Bienvenue à la Ferme ou Gîtes de France : 3 réseaux possibles pour les campings déclarés (campings à la ferme – Campings chez l'habitant) qui peuvent permettre à ces structures d'avoir une meilleure visibilité auprès du public, de bénéficier d'une promotion et d'une communication plus large. Ils apportent, de plus, un soutien à tout gestionnaire d'un tel équipement.



ACCUEIL PAYSAN DROME
Site internet : www.accueilpaysandrome.com
E-Mail : drome@accueil-paysan.com



BIENVENUE A LA FERME EN DROME
95 avenue Georges Brassens – CS 30418 – 26504 BOURG LES VALENCE - Tél. 04 75 82 40 08
Site internet : www.bienvenue-a-la-ferme.com/auvergnehonealpes/drome
E-Mail : bienvenuealaferme@dromechambagri.fr



GÎTES DE FRANCE DE LA DROME
13 Avenue Félix Faure – CS 30169 – 26906 VALENCE Cédex 9 – Tél. 04 75 83 16 42
Site internet : <https://www.gites-de-france-drome.com/>
E-Mail : contact@gites-de-france-drome.com

Les démarches qualité environnementale

Ces démarches constituent une garantie de qualité permettant de mettre en avant les mesures environnementales mises en place sur un établissement. Elles s'appuient sur le respect d'un cahier des charges spécifique rigoureusement contrôlé par un organisme habilité.

Les labels environnementaux existants sont :



L'écolabel européen, créé en 1992, est le seul label écologique officiel européen utilisable dans tous les pays membres de l'Union Européenne. Il est délivré, en France, par AFNOR Certification, organisme certificateur indépendant. C'est une marque volontaire de certification de produits et services
Pour plus d'informations : <https://www.ecolabels.fr/trouver-un-produit-ou-service-ecolabellise/tourisme/>



La Clef Verte : label volontaire attribué chaque année par un jury indépendant à l'ensemble du secteur de l'hébergement touristique écologique : hôtels, campings, gîtes, chambres d'hôtes, résidences de tourisme, auberges de jeunesse, restaurants.

Pour plus d'informations : <https://www.laclefverte.org/>



Le Green Globe : dont les exigences portent sur toutes les thématiques du développement durable, pas seulement l'environnement. C'est une certification internationale puisqu'elle est accessible dans tous les pays du monde.

Pour plus d'informations : <https://greenglobe.com/#>

Autres démarches



Accueil Vélo : En complément, une thématisation de l'hébergement peut être envisagée en fonction de sa localisation géographique et des affinités personnelles de l'exploitant (Accueil Vélo sur l'itinéraire ViaRhôna ou sur les itinéraires Bons Plans de la Drôme par exemple) - Lien : [Fiche pratique Accueil Vélo](#)



Tourisme & Handicap : La marque d'Etat Tourisme & Handicap est une réponse à la demande des personnes en situation de handicap qui veulent pouvoir choisir leurs vacances et leurs loisirs en toute liberté. En savoir plus : [Lci](#)

CHIFFRES-CLES

Vous pouvez à tout moment vous rendre sur le site de l'observatoire du tourisme de la Drôme afin d'accéder aux données statistiques du tourisme dans le département.

Lien : [Espace Pro - Observatoire du tourisme](#)

CHEQUES-VACANCES ANCV

Comment accepter les chèques-vacances ? Pourquoi ?

Pour tout savoir : [Le chèque-vacances](#)

PROMOTION & COMMERCIALISATION

Pour connaître les outils proposés par l'Agence d'Attractivité de la Drôme et bénéficier de conseils pour mieux valoriser un camping ou une offre spécifique attachée à celui-ci, retrouvez tous nos conseils sur notre Espace Pro :

Quelques liens : [Drôme C'est Ma Nature](#) et [Conseils promotion & communication](#)

Elle propose, aux prestataires touristiques – Hébergeurs et gestionnaires d'activités ou de sites, des **outils de gestion des réservations en ligne** : **Open Expériences®** (Open System® et Addock), permettant de gérer un planning, de mettre en ligne leurs **disponibilités** et de proposer **la réservation et le paiement en ligne**. Pour certains prestataires disposant déjà d'un système de réservation en interne, sans double saisie de planning, il existe des passerelles possibles (ex : ReservIT, Avail Pro pour l'hôtellerie, Web Camp, TheIs, CToutVert pour les campings, Itea pour Gîtes de France).

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de Sylvie LOPEZ – Tél 04 75 82 19 31 – E-Mail : slopez@drome-attractivite.com

Pour en savoir plus : [Aide à la commercialisation](#)

TEXTES DE REFERENCES

- ✓ **Code de l'Urbanisme** : Articles L.443-1 et suivants, L.146-5, A.111-7 et A.111-8, Articles R.111-30 à R.111-46 + Articles A.111-7 et A.111-8 + A.441-1 et suivants + R.421-1 et suivants + R.421-9 + R.421-19 à R.421-23 + Articles R.423-17 – R.423-18 + Article R.423-1 et suivants + R.424-1 et suivants, R.441-1 et suivants, R.443-1 et suivants, Article R.443-8-2, R.451-2 et suivants, R.462-1 et suivants et R.480-7.
- ✓ **Code de l'environnement** : Article L.341-1 et L.341-2.
- ✓ **Code du tourisme** : Articles L.311-6, L.332-1, Articles D.332-1 à D.332-1-2 et Articles D.332-2 à D.332-6.
- ✓ **Arrêté du 18 décembre 1980** relatif au camping, au stationnement des caravanes et à l'implantation des habitations légères de loisirs (HLL).
- ✓ **Décret n° 59-275 du 7 février 1959** relatif au camping modifié, Décret 68-134 du 9 février 1968 modifié relatif au camping (article 8).
- ✓ **Décret n°68-134 du 9 février 1968** (J.O. du 13 février 1968) pris en application du décret n°59-275 du 07 février.
- ✓ **Convention collective** nationale de l'hôtellerie de plein air du 02 juin 1993.
- ✓ **Décret n°95-260 du 8 mars 1995** relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- ✓ **Arrêté du 22 octobre 2008** relatif à l'information préalable du consommateur sur les caractéristiques des hébergements locatifs en hôtellerie de plein air.
- ✓ **Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009** de développement et de modernisation des services touristiques.
- ✓ **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement – Art.35.
- ✓ **Décret 1650 du 23 décembre 2009 & Décret 1652 du 23 décembre 2009** portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- ✓ **Circulaire n°2009-888 du 29 décembre 2009** relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- ✓ **Arrêté du 22 décembre 2010** relatif aux panonceaux des hébergements de tourisme.
- ✓ **Décret n° 2011-1214 du 29 septembre 2011** portant adaptation des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs (publié au JORF du 1er octobre 2011).
- ✓ **Arrêté du 17 février 2014** relatif aux prérequis au classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs.
- ✓ **Décret n° 2014-139 du 17 février 2014** relatif au classement des terrains de camping en catégorie "aire naturelle".
- ✓ **Arrêté du 17 février 2014 & Décret 2014-138 du 17 février 2014** relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année.
- ✓ **Arrêté du 10 avril 2019** fixant les normes et les procédures de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs applicable à compter du 1er juillet 2019 et Annexe I - Tableau de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs.
- ✓ **Décret n° 2019-300 du 10 avril 2019** relatif à la procédure et aux décisions de classement des résidences de tourisme, des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs

NORMES DE SECURITE

- ✓ **Circulaire du 8 mai 1988** (non paru au J.O.) relative à la sécurité des terrains aménagés pour l'accueil du camping, du caravanage et des habitations légères de loisirs au regard des risques naturels.
- ✓ **Arrêté du 21 octobre 1996** relatif aux conditions d'attelage des remorques caravanes.
- ✓ **Circulaire n°97-106 du 25 novembre 1997** (B.O. n°1 du 25 janvier 1998) relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques.
- ✓ **Charte de la Fédération Européenne de l'Hôtellerie et de Plein Air de mai 1997**, relative à la sécurité dans les terrains de camping.

Un guide pratique datant de septembre 2011 rassemble la réglementation et traite :

- De la qualification et de la gestion des risques naturels et technologiques dans les communes d'accueil des campings,
- Des règles d'implantation et d'exploitation des campings,
- Du dispositif d'alerte et de mise en sécurité.

Ce guide s'accompagne de fiches pratiques qui recensent les principales actions concrètes à mettre en œuvre en matière de sécurité dans votre camping, d'un petit glossaire définissant les principaux termes, et les principales références législatives et réglementaires en vigueur jusqu'à septembre 2011.

A télécharger :

- [Le guide pratique](#)
- [L'ensemble des fiches pratiques](#)
- [Les Moyens de prévention](#)
- [Consignes spécifiques de sécurité](#)
- [Le dispositif d'alerte en zones à risques](#)

QUELQUES ADRESSES UTILES

Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA) - Organisme représentant les propriétaires et les exploitants de terrains de camping
105 Rue Lafayette - 75010 Paris - Tél. 01 48 78 13 77 - Site internet : www.fnhpa-pro.fr - E-Mail : contact@fnhpa-pro.fr
Représentant Région Rhône-Alpes : Marie BLANCHARD - E-Mail : contact@frhpara.com – Tél 04 75 39 73 75
Pour la Drôme – Jean-Michel PLUVINAGE – E-Mail : bonjour@chapelains.com - Tél 04 75 21 55 47

Fédération française de camping-caravaning (FFCC) - Organisme représentant les usagers des terrains de camping
78 Rue Lafayette - 75004 Paris - Tél. 01 42 72 84 08 - Site internet : www.ffcc.fr - E-Mail : info@ffcc.fr